

# FR\_GERICHTE 605 2025 131 vom 17. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2025\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_131)

FR: FR\_GERICHTE 605 2025 131 du 17 février 2026

IT: FR\_GERICHTE 605 2025 131 del 17 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 3

Objet du litige En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si l'opposition, formée le 2 juillet 2025 par l'assuré, à la décision initiale de suspension de sept indemnités journalières, rendue le 7 mai 2025 par le SPE, a été déposée en temps utile, soit dans le délai légal de trente jours suivant sa notification. En revanche, dans la mesure où l'objet de la contestation est déterminé par la décision sur opposition du 30 juillet 2025, laquelle porte uniquement sur l'irrecevabilité de l'opposition du 2 juillet 2025 pour non-respect du délai d'opposition précité, la Cour de céans ne pourra pas entrer en matière sur le fond du litige portant sur la suspension des sept indemnités journalières, question qui dépasse l'objet de la contestation.

### E. 4

Discussion

#### E. 4.1

En préambule, la Cour relève que, bien plus que liée à la computation des délais, la problématique qui lui est ici soumise semble avant tout liée au fait que, dans un premier temps, l'assuré a vraisemblablement cru, à tort, que la suspension des sept indemnités journalières, prononcée le 7 mai 2025 par le SPE, ne serait plus amortie à la suite de sa désinscription du chômage, le 25 avril 2025. En effet, ce n'est que le 2 juillet 2025 lorsque, par courriel (dossier, page 59), la Caisse lui a expliqué la portée de sa décision de restitution du 16 juin 2025, que l'assuré semble avoir réalisé qu'il aurait également dû contester préalablement la décision de suspension du 7 mai 2025, ce qu'il a fait le même jour: « Je tiens tout d'abord à m'excuser pour le délai de cette réponse [opposition]. En effet, je n'avais pas immédiatement pris connaissance de la lettre [décision de suspension] datée du 7 mai 2025, et c'est seulement après avoir reçu un mail du service juridique [du 2 juillet 2025 de la Caisse] que j'ai compris la nécessité de formuler une opposition dans les délais impartis » (dossier, page 30).

#### E. 4.2

Il n'est ainsi pas contesté que la décision initiale de suspension de sept indemnités journalières, rendue le 7 mai 2025 (mercredi) par le SPE, a bien été envoyée à l'assuré par courrier postal prioritaire (A) du même jour à l'adresse donnée par ce dernier, à savoir « c/o F. \_\_\_\_\_, Rue E. \_\_\_\_\_, à D. \_\_\_\_\_ », et qu'il l'a effectivement reçue, comme il semble l'avoir reconnu dans son opposition du 2 juillet 2025: « [...] je n'avais pas immédiatement pris connaissance de la lettre datée du 7 mai 2025 [...] ». Certes, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe à l'autorité qui entend en tirer des conséquences juridiques. La décision du 7 mai 2025 ayant été envoyée en courrier A, la date exacte de la notification ne peut pas être établie. Cela étant, il ressort du dossier que l'assuré s'est lui-même excusé auprès du SPE « pour le délai de cette réponse »,

expliquant qu'il n'avait « pas immédiatement pris connaissance de la lettre datée du 7 mai 2025 » (cf. son courriel du 2 juillet 2025). Ce faisant, il admet ainsi son retard à agir, ce que le délai d'acheminement de La Poste vient du reste confirmer, même si ce n'est pas déterminant.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 En effet, compte tenu du délai d'acheminement de La Poste (selon les conditions générales de La Poste, la distribution du courrier prioritaire A est distribué à son destinataire le jour ouvrable suivant, y compris le samedi), cet envoi a normalement dû être distribué, respectivement notifié, à l'adresse précitée le lendemain 8 mai 2025 (jeudi), date à partir de laquelle l'assuré pouvait en prendre connaissance. Si l'on s'en tient à cette hypothèse qui semble la plus probable, respectivement qui présente un degré de vraisemblance prépondérante, le délai légal d'opposition, de trente jours, a commencé à courir le lendemain 9 mai 2025 (vendredi) de la notification de la décision, pour arriver à échéance le 7 juin 2025 (samedi) – et non pas le 6 juin 2025 (vendredi) comme retenu à tort par le SPE dans sa décision sur opposition – et être reporté au premier jour ouvrable qui suivait, soit au 9 juin 2025 (lundi), conformément aux règles de computation des délais exposées ci-dessus. Dans ces conditions, force est de constater que l'opposition du 2 juillet 2025 (mercredi) a été déposée tardivement (vraisemblablement avec plus de trois semaines de retard) et que le délai d'opposition de trente jours était dès lors déjà largement échu à cette date précise.

#### **E. 4.3**

Même si l'on admettait que, par son courriel d'opposition du 30 juin 2025 (dossier, pages 28 et 29) à la décision de restitution de la Caisse du 16 juin 2025, déposé deux jours avant son opposition du 2 juillet 2025 (dossier, pages 30 à 32) à la décision de suspension du SPE du

#### **E. 4.4**

Dans son recours, l'assuré ne fait d'ailleurs que se prévaloir de problèmes liés à la réception de son courrier, problèmes qui semblent avant tout résulter du fait que ce dernier a deux adresses (l'une où il habite, l'autre où il reçoit son courrier) et qu'il n'avait au demeurant pas été invoqués à l'appui de son opposition du 2 juillet 2025, dans laquelle il n'avait fait que s'excuser de son retard pour ne pas avoir immédiatement pris connaissance de la décision de suspension du 7 mai 2025. En revanche, aucune erreur de distribution par La Poste n'a été alléguée par l'assuré, que ce soit dans son opposition ou son recours, ni ne ressort des pièces qui ont été produites par les parties. Or, dans la mesure où l'assuré avait communiqué au SPE l'adresse « c/o F. \_\_\_\_\_, Rue E. \_\_\_\_\_, à D. \_\_\_\_\_ », il avait manifesté sa volonté que les correspondances de l'administration lui parviennent à celle-ci. De plus, se sachant partie à une procédure ouverte depuis le 26 février 2025, date à laquelle il avait été invité par le SPE à justifier par écrit l'insuffisance de ses recherches d'emploi pour la période d'avant son chômage (dossier, page 117), l'assuré devait s'attendre à recevoir une décision ou, à tout le moins, une communication à ce sujet. Il lui incombait dès lors de s'organiser pour relever régulièrement son courrier ou, à défaut, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. C'est pourquoi l'assuré ne saurait être suivi lorsque, dans son recours, il réfute toute négligence organisationnelle de sa part.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8

#### **E. 4.5**

Au demeurant, ni dans son opposition du 2 juillet 2025 à la décision initiale du 7 mai 2025, ni dans son recours du 26 août 2025 à la décision sur opposition du 30 juillet 2025, l'assuré ne s'est prévalu d'un motif de restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA précité. Il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces produites par les parties que l'assuré aurait été empêché sans faute ou négligence de sa part de former à temps opposition à la décision du

#### **E. 4.6**

Enfin, il ne ressort non plus d'aucune autre pièce produite par le SPE ou par le recourant que ce dernier aurait préalablement déjà manifesté, dans le délai d'opposition qui était ouvert jusqu'au

#### **E. 7**

mai 2025.

#### **E. 9**

juin 2025, son intention de contester la décision du 7 mai 2025. 5. Sort du recours, frais et dépens; demande de remise Compte tenu de tout ce qui précède, c'est à bon droit que le SPE a déclaré irrecevable, car tardive, l'opposition du 2 juillet 2025 formée par l'assuré à la décision de suspension du 7 mai 2025. 5.1. Il s'ensuit que, dans la mesure où il est recevable, le recours du 26 août 2025 doit être rejeté, que la décision d'irrecevabilité du 30 juillet 2025 doit être confirmée, et que la décision initiale de suspension du 7 mai 2025 entrera en force simultanément à l'entrée en force du présent jugement. 5.2. Dans la mesure où, dans son recours, l'assuré invoque sa bonne foi et allègue que la restitution du montant de CHF 1'174.50 le mettrait dans une situation financière extrêmement difficile, ledit recours sera transmis au SPE à titre de demande de remise, objet de sa compétence. Cette demande de remise sera traitée par le SPE à compter de l'entrée en force de la décision sur opposition que rendra la Caisse à l'issue de la procédure d'opposition à sa décision de restitution du 16 juin 2025. 5.3. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. 5.4. Il n'est alloué de dépens ni à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C\_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C\_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8), ni au recourant qui succombe.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le recours est transmis au Service public de l'emploi à titre de demande de remise de l'obligation de restitution de la somme de CHF 1'174.50, exigée par la Caisse publique de chômage dans sa décision du 16 juin 2025. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 février 2026/avi Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.